



**CCI LOT-ET-GARONNE**

**ASSEMBLEE GENERALE  
30 MARS 2023 – 17h00 –Centre des Congrès d’Agen**

**N° 2023 – 12**

**OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Nombre de sièges : 42

Nombre de membres élus en exercice ayant voix délibérative : 42

Quorum : 22

Nombre de membres élus votants : 24

Majorité : 13

Nombre de voix pour : 24

Nombre de voix contre : 0

Nombre de refus de vote : 0

Nombre d’abstentions : 0

**ADOPTE (X)**

**REFUSE ( )**

- VU** la loi n° 2016-1691 dite loi Sapin II relative à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique ;
- VU** la loi n° 2022-401 visant à améliorer la protection des lanceurs d’alerte et modifiant la loi n° 2016-1691 ;
- VU** le règlement intérieur de la CCI de Lot-et-Garonne ;
- CONSIDERANT** que les Chambres de Commerce et d’Industrie sont concernées par les dispositions de cette loi et doivent mettre en place un dispositif de recueil des signalements pour les lanceurs d’alerte ;
- CONSIDERANT** que la Chambre de Commerce et d’Industrie de Nouvelle-Aquitaine et la CCI de Lot-et-Garonne ont approuvé le dispositif commun de recueil des signalements, la procédure internet et la charte de déontologie et de confidentialité ;
- CONSIDERANT** que cette procédure nécessite l’extension de la compétence de la Commission de Prévention des Conflits d’Intérêts afin que cette dernière examine et donne un avis sur les signalements ;

## **L’ASSEMBLEE GENERALE**

- APPROUVE** à l’unanimité, les modifications ci-après des articles 7.2.6, 7.3.1. et 7.3.2. du Règlement Intérieur :

### **Article 7.2.6 - La commission de prévention des conflits d’intérêts :**

Il est institué une commission de prévention des conflits d’intérêts destinée à examiner et donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d’intérêts entre la CCI et l’un de ses membres.

Sa saisine peut intervenir à tout moment d’un processus susceptible de générer un tel conflit d’intérêts.

Il convient d’entendre par conflit d’intérêts, au sens du présent article, toute situation susceptible d’être qualifiée pénalement de prise illégale d’intérêts, ainsi que toute situation d’interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l’exercice indépendant, impartial et objectif d’une fonction au sein de la CCI.

#### **Ajout :**

La commission de prévention des conflits d’intérêts est également compétente pour connaître et examiner les signalements émis par les lanceurs d’alerte dans les conditions définies au sein de la procédure de recueil des signalements annexée au règlement intérieur.

### Section 3 – La procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d’alerte

#### Article 7.3.1 – Le référent en matière de signalement émis par les lanceurs d’alerte :

Le signalement d’une alerte au sens de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, ou d’un référent désigné par le président de la CCI conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Ajout : ...est effectué dans les conditions décrites dans la procédure de recueil de signalements annexée au règlement intérieur. L’identité du référent signalement désigné par la CCI est communiquée dans la procédure de recueil des signalements. Le signalement est porté à la connaissance du référent signalement et des membres de la Commission de Prévention des Conflits d’Intérêts de la CCI dans les situations prévues par la procédure de recueil des signalements.

#### Article 7.3.2 – La procédure de recueil des signalements des lanceurs d’alerte :

Une procédure de recueil des signalements est adoptée par l’assemblée générale sur proposition du président.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la procédure, ci-annexée au présent règlement intérieur, précise notamment :

- les personnes désignées pour recueillir et traiter les signalements et les garanties permettant l’exercice impartial de ces missions,
- le canal de réception des signalements qui permet à toute personne mentionnée dans ladite procédure, conformément aux 1° à 5° du A du 1 de l’article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée, d’adresser un signalement par écrit,
- les suites données aux signalements qui ne respectent pas les conditions prévues par la procédure de recueil des signalements telles que fixées par l’article 6 et le A du 1 de l’article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée,
- les suites données par les signalements anonymes,
- les modalités de traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre du recueil du signalement.

La procédure de recueil des signalements est diffusée par tout moyen assurant une publicité suffisante, notamment par affichage, voie de notification, ou publication, le cas échéant sur le site Internet ou par voie électronique de la CCI afin de la rendre accessible de manière permanente aux différentes parties prenantes.

Fait à Agen, le 30 mars 2023

Le Président

Fredéric PÉCHAVY